

NATIONS UNIES



ICTR-2000-55-1
7/11/2000
(495-3261)

Affaire n° ICTR-2000-55-I

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

contre

Tharcisse MUVUNYI

ICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2000 NOV - 7 - 42

Acte d'Accusation

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le Statut du Tribunal) accuse :

Tharcisse MUVUNYI

de GENOCIDE ou subsidiairement DE COMPLICITE DE GENOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE et DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes prévus aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

MUVU(P) 00-01 (F)

1

07.11.2000

07/11 00 TUE 09:19 16 TX/RX NO 72841 005

2. LES ACCUSÉS

THARCISSE MUVUNYI

2.1 THARCISSE MUVUNYI est né le 19 août 1953 dans la Commune de Mukarange, Préfecture de Byumba.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère dans le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda, THARCISSE MUVUNYI occupait le poste de Commandant de l'Ecole des Sous Officiers (ESO). Il a été nommé à ce poste le 7 avril 1994 après la nomination de son supérieur hiérarchique, le Colonel Marcel Garsinzi au poste de Chef d'Etat Major de l'armée rwandaise.

2.3 En sa qualité de Commandant de l'ESO, l'Accusé avait sous son commandement les officiers et les soldats de l'Ecole. Il exerçait l'autorité et le contrôle sur la gendarmerie, le camp de Ngoma ainsi que sur les opérations militaires dans la Préfecture de Butare.

2.4 [REDACTED]

2.5 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, [REDACTED]

2.6 [REDACTED]

2.7 [REDACTED]

2.8 [REDACTED]

2.9 Lors des événements de 1994, [REDACTED]

2.10 [REDACTED]

3. EXPOSE SUCCINT DES FAITS :

3.1. Les crimes auxquels se réfère le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

3.2. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture était subdivisée en communes et en secteurs.

3.3. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, la préfecture de Butare comptait 20 communes : Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Rushahya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugasa, Myaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Nyazo, Muyira et Huye.

3.4. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux.

3.5. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.6. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda entre le gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR). Les victimes auxquels se réfère le présent acte d'accusation étaient des civils tutsis et hutus modérés, entre autres, de la préfecture de Butare qui étaient protégés, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne participaient directement au conflit.

Le Gouvernement

3.7. Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose à cet effet de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.

3.7. (i). Les ministres exécutent la politique du gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils répondent devant le Chef du gouvernement de cette exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondante à leurs attributions.

L'administration territoriale

3.8. Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de ce dernier. L'autorité du préfet s'étend sur l'ensemble de la préfecture.

3.8. (i) En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses attributions de police, du maintien de l'ordre et de la paix publics, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la gendarmerie nationale. Le préfet exerce une autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les bourgmestres et les conseillers de secteur.

3.8 (ii) A l'instar du préfet, le bourgmestre est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il a autorité sur les agents de l'administration officiant dans la commune. Il a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Les Forces Armées Rwandaises

3.9. Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN). Les Forces Armées Rwandaises ne disposaient pas d'un Etat-Major unifié et relevaient directement du ministre de la défense. Le chef suprême des Forces Armées Rwandaises était le Président de la République.

3.9. (i). L'Etat-Major de l'Armée Rwandaise était dirigé par un Chef d'Etat-Major assisté de quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux : le bureau du G-1 (Personnel et Administration), le bureau du G-2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G-3 (Opérations militaires) et le bureau du G-4 (Logistique).

3.9. (ii). Le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant militaire. En outre, il existait des unités d'élites au sein de l'Armée Rwandaise : le bataillon de la Garde Présidentielle, le bataillon de Para-Commandos et le bataillon de reconnaissance. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités.

3.9 (iii). De par leur grade et leurs fonctions, les officiers de l'Armée Rwandaise avaient le devoir de faire respecter les règles générales de discipline pour tous les soldats sous leur autorité, même s'ils n'appartaient pas à leurs unités.

3.9 (iv) La Gendarmerie Nationale était chargée du maintien de l'ordre et de la paix publics et de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.

3.9 (v) La Gendarmerie Nationale relevait du ministre de la Défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre et de la paix publics à la demande de l'autorité administrative compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition

pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition devait être exécutée sans délai. En outre, la Gendarmerie Nationale devait porter à la connaissance du préfet tout renseignement concernant l'ordre public. Elle devait assister à toute personne en danger.

Les Partis Politiques et les Milices

3.10. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient : le MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain) PDS (Parti Social-Démocrate et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.10 (i). La plupart des partis politiques avaient créé une aile jeunesse en leur sein. Celle du MRND était connue sous l'appellation de Interahamwe et celle de la CDR sous le nom de Impuzamugambi. Plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND avaient reçu un entraînement militaire, ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

3.10 (ii). Dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, des militaires, des membres du gouvernement, des dirigeants politiques, des agents de l'administration publique et d'autres personnalités se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer dans l'intention d'exterminer la population civile tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir au pouvoir. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethniques, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés contre la population tutsi et les Hutu modérés. THARCISSE MUVUNYI, [REDACTED]

[REDACTED] ont élaboré et adhéré à ce plan et l'ont mis en œuvre.

3.10 (iii). À la suite de l'attaque lancée par le Front Patriotique Rwandais (FPR) en octobre 1990, certains groupes au sein du gouvernement rwandais et de la structure militaire de l'époque ont commencé à qualifier les Tutsi d'ennemis à abattre.

3.10 (iv). Cette qualification définissait l'ennemi principal comme étant le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, nostalgique du pouvoir, qui n'a pas reconnu les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui recherchait la confrontation armée. L'ennemi secondaire était défini comme étant toute personne qui apporte son concours à l'ennemi principal ou qui adhère à sa cause.

3.10(v). D'avril à juillet 1994, différentes personnalités dont des membres du gouvernement et des autorités locales ont propagé l'incitation à la haine et à la violence. Il s'agit notamment du président de l'époque, Théodore Sindikubwabo, du Premier Ministre de l'époque, Jean Kambanda; du préfet de Butare et de ses différents bourgmestres. Des personnalités militaires telles que THARCISSE MUVUNYI, [REDACTED]

[REDACTED] ont participé avec d'autres personnes à l'extermination de la population tutsi et de ses « complices ».

L'entraînement des milices

3.11. La création des ailes jeunesse répondaient à deux principales préoccupations au niveau des partis politiques : mobiliser les jeunes et les sensibiliser à la politique. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institutionnalisé leur mouvement de jeunes. Les rivalités politiques de la période du multi-partisme ont exacerbé les tensions. Les Interahamwe et les Impuzamugambi ont commencé à dévier lorsqu'ils ont été utilisés pour s'opposer violemment aux manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition.

3.11 (i). Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses « complices » se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice structurée, armée et complémentaire des Forces Armées. Pour étendre l'action de la milice à l'ensemble du territoire national, des comités d'Interahamwe ont été créés au niveau de chaque préfecture. Cette décision du comité central du MRND prise en juin 1993 a été mise en oeuvre par des personnalités politiques au niveau de leur circonscription.

3.11(ii) Dès 1993 et même avant, soucieux de radicaliser le mouvement Interahamwe, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de faire suivre aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et à d'autres jeunes désœuvrés, un entraînement militaire ; en outre, des armes et un soutien leur ont été fournis.

3.12. Le 6 avril 1994 aux environs de 20:30 heures, l'avion transportant entre autres passagers le Président de la République, Juvénal Habyarimana, a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali (Rwanda), occasionnant, entre autres, la mort du Président et du Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise, le Colonel Deogratias Nsabimana.

3.12 (i). Immédiatement après cet incident, les dirigeants du MRND et des officiers militaires ont formé un gouvernement intérimaire dont les membres ont été désignés lors d'une réunion tenue le 8 avril. Ils étaient presque tous issus du MRND et des ailes dites « Power » des autres partis politiques. Aucune personnalité d'origine tutsi n'a été associée aux discussion ou n'a fait partie du nouveau gouvernement.

3.13. Dès la formation du gouvernement intérimaire, plusieurs membres du cabinet ont adhéré au plan d'extermination mis en place et pris les moyens nécessaires pour l'exécuter. Ils ont incité la population à éliminer « l'ennemi et ses complices », lui ont distribué des armes, ont révoqué des autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquises à la cause et ont adopté des directives visant à faciliter les massacres de la population civile tutsi et des Hutu modérés.

3.14. Dès le 8 avril, le nouveau gouvernement a convoqué tous les préfets pour une réunion à Kigali, dans le but d'évaluer la situation qui prévalait dans le pays. Cette réunion de crise tenue le 11 avril 1994 a enregistré la participation de tous les ministres et celle de tous les préfets, exception faite de ceux de Butare (Jean-Baptiste Habyalimana), de Ruhengeri et de Cyangugu. Lors de cette réunion, la situation des massacres dans chaque préfecture a été analysée.

3.15. Les massacres des membres de la population tutsi et les assassinats des Hutu modérés se sont étendus à l'ensemble du territoire. Dans chaque préfecture, les autorités civiles et

militaires locales ainsi que les milices ont adhéré au plan d'extermination et suivi les directives et les ordres pour l'exécuter. Elles ont lancé un appel à la population civile pour qu'elle élimine l'ennemi et ses « complices ». Elles ont distribué des armes aux civils et aux miliciens et ont donné des instructions visant à encourager et aider à commettre les massacres auxquels elles ont participé.

3.16. Les dirigeants civils et militaires ont pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare, mais au lieu de prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux massacres, le gouvernement intérimaire a, le 17 avril 1997, limogé plusieurs responsables dont le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, parce qu'ils avaient refusé de prendre part aux massacres. Ainsi donc, en limogeant le préfet Habyalimana, le gouvernement intérimaire a incité la population à s'impliquer dans les massacres. En outre, des éléments de l'Armée et des miliciens Interahamwe ont été envoyés à Butare en renfort pour commencer les massacres.

3.17. Dès le 7 avril 1994, les massacres de la population tutsi et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été perpétrés sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes qui ont été planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires qui partageaient l'idéologie extrémiste hutu ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes sur ordres et instructions de certaines de ces autorités, parfois sur la base de listes préétablies. Dans la préfecture de Butare, à quelques exceptions près, parmi lesquelles la commune de Nyakizu, les massacres n'ont pas commencé avant le 19 avril 1994.

3.18. Trois facteurs importants ont retardé le début des massacres dans la préfecture de Butare. Historiquement, cette préfecture comptait une forte représentation de la population tutsi qui y cohabitait paisiblement avec la majorité hutu. Depuis l'instauration du multipartisme, le Parti Social Démocrate (PDS) dominait la scène politique à Butare et le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND) y jouant un rôle moins important par rapport au reste du pays. Ainsi la structure organisationnelle des Interahamwe y était moins élaborée et ses adhérents moins nombreux. En outre, le préfet de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana (PDS) seul préfet d'origine tutsi dans le pays, s'était ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme, à quelques exceptions près, parmi lesquelles la commune de Nyakizu. Aussi, des milliers de personnes, en majorité tutsi, venues d'autres préfectures, avaient cherché refuge à Butare dès les premiers jours qui ont suivi le début des massacres.

ALLEGATIONS SPECIFIQUES

3.19. Le 19 avril 1994, la cérémonie d'investiture du nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, à Butare, a donné lieu à un grand rassemblement. Ce rassemblement qui a été annoncé et organisé par le gouvernement intérimaire a eu lieu au siège du MRND à Butare. A cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les « Banyira Ntinbideba », autrement dit ceux qui ne sentent pas concernés. Il leur a demandé *qu'ils cèdent la place et qu'ils nous laissent travailler*. Le Premier Ministre Jean Kambada a ensuite pris la parole et n'a pas contredit le Président de la République.

3.20. Le Lieutenant Colonel THARCISSE MUVUNYI a participé à cette réunion en sa qualité de Commandant des opérations militaires à Butare [redacted]

[redacted] Du fait de leur présence à la cérémonie et parce qu'ils ne s'étaient pas dissociés des propos tenus par le Président de la République, le Lieutenant Colonel THARCISSE MUVUNYI,

[redacted] ont clairement indiqué à la population que les massacres étaient cautionnés par les militaires.

3.21. Dans la préfecture de Butare, le Commandant de l'ESO était l'officier militaire le plus gradé chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il exécutait les ordres de l'Etat-Major tels que reçus du Chef d'Etat-Major de l'Armée. En cas d'atteinte à la sécurité, le préfet pouvait requérir l'assistance de la gendarmerie et de l'armée pour rétablir l'ordre public.

3.22. En sa qualité de la plus haute autoritaire militaire dans la préfecture, THARCISSE MUVUNYI faisait partie de la structure militaire chargée d'assurer la sécurité des civils dans la préfecture et ses attributions consistaient entre autres à :

- être en contact avec le préfet s'agissant des questions de sécurité ;
- faire partie du conseil de sécurité du préfet ;
- assurer au préfet un environnement propice qui lui permette d'assumer ses fonctions en sa qualité de premier représentant civil des pouvoirs publics ;
- assister la population en cas de danger et assumer toute autre fonction nécessaire à la bonne gestion de l'école de formation des militaires.

3.23. A la suite de la visite du Président Sindikubwabo et dans le cadre de l'exercice de son autorité de jure et de facto sur les officiers et les soldats de l'ESO, le Lieutenant Colonel THARCISSE MUVUNYI a convoqué une réunion de tous les officiers et sous officiers de l'ESO et les a informés que les souhaits du Président devaient être considérés comme des ordres qui doivent être exécutés

3.24. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant Colonel MUVUNYI, accompagné du président du programme de défense de Butare qui par la suite est devenu le préfet de Butare et d'autres personnalités de l'administration locale s'est rendu dans diverses communes dans toute la préfecture de Butare, sous le prétexte de sensibiliser les populations locales pour défendre le pays, mais en réalité pour les inciter à perpétrer des massacres contre les Tutsi. Ces réunions de sensibilisation ont eu lieu en plusieurs endroits dans toute la préfecture de Butare, notamment à :

- Commune de Mugasa vers la fin avril 1994 ;
- Centre de Gikore vers le début de mai 1994 ;
- Bureau communal de Muyaga entre le 3 et le 5 juin 1994 ;
- Secteur de Nyabitare, commune de Muganza vers le début de juin 1994.

3.25. Lors des réunions visées au paragraphe 3.24 ci-dessus, auxquelles n'ont exclusivement pris part que des Hutu, le Colonel MUVUNYI a, de concert avec les autorités locales, publiquement exprimé des sentiments anti-tutsi virulents qui ont été communiqués aux populations locales et aux milices en proverbes traditionnels. Les populations ont compris ces proverbes comme étant un appel à l'extermination des Tutsi, et les réunions ont presque toujours tourné en des massacres des Tutsi qui vivaient dans la commune ou qui s'y étaient réfugiés.

3.26. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant Colonel MUVUNYI a participé directement à la fourniture d'armes, telles les grenades, aux miliciens pour perpétrer les attaques contre les Tutsi.

3.27. Le 30 avril 1994, le Lieutenant colonel MUVUNYI, dans l'exercice de son autorité de jure et de facto, a ordonné aux soldats [REDACTED] de se rendre au Couvent de Beneberika et d'y kidnapper les réfugiés, y compris les femmes et les enfants. [REDACTED]

3.28. Le ou vers le 15 avril, le Lieutenant colonel MUVUNYI a demandé que lui soient amenés les Révérends Pères du Monastère de Gidhindamuyaua ; il a ensuite séparé des Pères hutu deux Pères tutsi qui ont été ensuite tués.

3.29. Le ou vers le 15 avril, le Lieutenant Colonel MUVUNYI a, en compagnie d'un groupe de soldats, participé à l'attaque contre des blessés réfugiés à l'Hôpital Universitaire de Butare ; il a séparé les Tutsi des Hutu et tué les réfugiés tutsi.

3.30. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant Colonel MUVUNYI avait pour attributions d'assurer la sécurité de la population dans la préfecture et de veiller à la discipline au sein des hommes placés sous son commandement, mais a manqué à son devoir. A plusieurs occasions en avril 1994, le Lieutenant Colonel MUVUNYI a manqué ou a refusé d'apporter son assistance aux personnes dont la vie était en danger ou qui avaient sollicité son aide, en particulier les personnes réfugiées au Groupe Scolaire et à la paroisse de Ngoma où des réfugiés tutsi ont été massacrés.

3.31. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] ont, dans la plupart des cas, incité, encouragé, facilité et/ou soutenu entre autres les Interahamwe et les soldats qui ont commis les tueries, les enlèvements et la destruction des biens.

3.32. Le 7 avril 1994, après la mort du Président Habyarimana, le [REDACTED]

3.33. Le 8 avril au matin, [REDACTED]

[REDACTED]

3.34 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les problèmes relatifs à la sécurité et à la protection de la population civile de la préfecture étaient discutés au cours des réunions du Comité préfectoral de la sécurité. Les membres de ce comité comprenaient les représentants du programme de la défense militaire et civile tels que le Lieutenant Colonel MUVUNYI, le Colonel Alphonse NTEZIRAYO, le Lieutenant Colonel retraité Aloys SIMBA, les représentants des autorités civiles parmi lesquels le Directeur de Cabinet du ministre de l'Intérieur, Callixte KALIMANZERA, le bourgmestre de la commune de Ngoma, Joseph KANYABASHI, le Président du Tribunal de première instance, Jean-Baptiste RUZINDAZA et le Vice Recteur de l'Université du Rwanda, campus de Butare.

3.35. Lors des réunions sur la sécurité visées au paragraphe 3.34 ci-dessus,

[REDACTED]

3.36.

[REDACTED]

3.37.

[REDACTED]

3.38. Le 27 avril 1994, le gouvernement intérimaire a ordonné d'ériger des barrages routiers, sachant que ces barrages serviraient à identifier les Tutsi et leurs « complices » aux fins de leur élimination. Ces ordres ont été suivis et les barrages routiers avaient déjà été érigés à Butare.

3.39.

[REDACTED]

à Butare en avril 1994. Ces postes de contrôle devaient officiellement servir à rechercher les armes et prévenir toute infiltration de l'ennemi. Les barrages routiers étaient érigés à Rwasave, Rwabuye, devant l'Hôtel Faucon, devant le camp de Ngoma, devant l'Hôtel Ibis, au carrefour menant à l'Hôpital Universitaire, à côté de Chez Bihila et devant l'ESO. A ces postes, les civils étaient fouillés aux fins de contrôle d'identité et pour prévenir l'infiltration de l'ennemi.

3.39 (i) En outre, lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les soldats de l'ESO se sont rendus à l'Université de Butare pour tuer les enseignants et les étudiants tutsi, dans le cadre du plan d'extermination des intellectuels tutsi. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI et [REDACTED]

[REDACTED] la nature généralisée des massacres, savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient en train d'être commis et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher, ou y mettre fin ou pour en punir les auteurs.

3.39 (ii) [REDACTED]
[REDACTED]

3.40. Outre l'érection des barrages routiers et dans le cadre de l'exécution de la politique du gouvernement consistant à exterminer la population tutsi, [REDACTED]

[REDACTED] aux barrages routiers en vue d'arrêter quiconque ayant une carte d'identité suspecte et de l'emmener [REDACTED]. La définition de « cartes suspectes » était limitée aux cartes d'identité portées par les Tutsi qui étaient arrêtés, envoyés [REDACTED] et exécutés par la suite.

3.41. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, c'est-à-dire les Interahamwe ont, avec l'aide des soldats, participé aux massacres de la population civile tutsi dans la préfecture de Butare et ailleurs.

3.42. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les officiers et les soldats, agissant sous les ordres du Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] ont participé aux massacres de la population civile tutsi et de Hutu modérés de l'opposition. Certains des Tutsi de la population civile ont été arrêtés et emmenés, [REDACTED] l'ESO où ils ont été exécutés.

3.43. A plusieurs occasions, le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] ont donné des ordres directement aux soldats et aux miliciens de lancer des attaques et leur ont fourni le soutien logistique tel que le transport et les grenades.

3.44. A une autre occasion, le Lieutenant Colonel MUVUNYI a fourni les grenades qui ont servi à attaquer et à massacer les réfugiés sur la place du marché dans le Secteur de Kibilzi, commune de Mugusa.

3.44 (i) [REDACTED]
[REDACTED]

3.44(ii) [REDACTED]
[REDACTED]

3.45. Au cours de la même période, [REDACTED] ont, à plusieurs occasions, publiquement abattu des civils tutsi ou des personnes suspectées d'être tutsi, en se servant d'armes à feu. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, le [REDACTED] par leur position d'autorité et de par la nature généralisée des actes, savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient en train d'être commis, mais n'ont pris aucune disposition pour y mettre fin ou pour punir les auteurs.

3.46. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, des milliers de civils, en majorité des Tutsi dans la préfecture de Butare ont été massacrés, notamment aux lieux suivants :

- Paroisse de Ngoma, Commune de Ngoma
- Dispensaire de Matyazo, Matyazo
- Paroisse de Kibeho, Commune de Mugusa
- Couvent de Beneberika, Sovu, Commune de Huye
- Groupe Scolaire de Ngoma
- Economat général, Commune de Ngoma
- Paroisse de Nyumba, Commune de Gatare
- Quartiers musulmans, Commune de Ngoma

3.47. Lors des événements visés au paragraphe 3.44 (ii) ci-dessus, de nombreuses femmes et filles ont violées et soumises à des violences sexuelles en ces lieux, ou ont été emmenées de force ou contraintes à se rendre en d'autres lieux où elles ont été violées ou ont subi des violences sexuelles de la part des Interahamwe et des soldats [REDACTED]. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] par leur position d'autorité et de par la nature généralisée des actes savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient en train d'être commis, mais n'ont pris aucune disposition pour les prévenir ou y mettre fin, ou pour punir les auteurs.

3.47 (i). Dans la plupart des cas, ces viols étaient aggravés par des actes tels que le viol collectif, le viol multiple, le viol de jeunes filles vierges, le viol des filles en présence de leurs mères et d'autres membres de leurs familles, ce qui constitue un acte de violence et un traitement dégradant pour les personnes concernées. La plupart de ces actes de violence sexuelle s'accompagnaient du meurtre de la victime.

3.48. Lors des événements auxquels se réfère l'acte d'accusation, le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] ont tous participé à la confection des listes et/ou identifié des personnes à éliminer, en majorité des intellectuels tutsi ou des Tutsi occupant des positions importantes. Ces listes ont été remises aux soldats et aux miliciens avec ordre d'arrêter et/ou de tuer les personnes dont les noms y figuraient. Les soldats et les Interahamwe exécutaient les ordres.

3.49. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, [REDACTED] exercé de facto et de jure une autorité sur les unités militaires [REDACTED]

3.50. Au début d'avril 1994, [REDACTED] un groupe de soldats pour aller assiéger le domicile [REDACTED]. La victime a été par la suite torturée en étant poignardée à plusieurs

reprises, brûlée avec un fer à repasser et amputée d'un doigt avant d'être tuée. Son corps mutilée a été retrouvé près du [redacted]

3.51. Dans l'exercice de son autorité de jure, [redacted] a préparé des listes et donné à ses soldats l'ordre de commencer à tuer systématiquement les Tutsi rue par rue dans les quartiers musulmans de Ngoma. C'est ainsi que [redacted]

[redacted] ont été tués. Toutes ces personnes ont été enlevées par les soldats agissant sous les ordres du [redacted] et ont été ensuite tuées par les Interahamwe.

3.52. Cette tuerie perpétrée par les soldats a été l'un des signaux du début des massacres et des autres atrocités à Butare, mais les massacres n'ont atteint une grande échelle qu'après les discours prononcé par le Président le 19 avril. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [redacted] par leur position d'autorité et de par la nature généralisée des massacres, savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient en train d'être commis, mais n'avaient pris aucune disposition pour les prévenir, y mettre fin ou punir les auteurs.

3.53. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les soldats détachés sous l'autorité [redacted] ont enlevé des hommes et des femmes suspectés d'être des Tutsi, aux barrages routiers et les ont emmenés [redacted] d'où ils ont été emmenés à la frontière, à Kanyaru, où ils ont été exécutés et leurs corps jetés dans le fleuve Akanyaru.

3.54. Le ou vers le 20 avril 1994 à 10 :00 heures, le bourgmestre [redacted], se sont rendus au dispensaire de Matyazo pour voir les réfugiés qui avaient fui les attaques de la Paroisse de Kibeho et les assurer qu'ils seront protégés. Le soir même, les réfugiés ont été attaqués par les soldats et les Interahamwe.

3.55. Au début de l'attaque lancée vers 15:00 heures le 20 avril, [redacted] est venu au dispensaire avec un groupe de 12 soldats mais les a empêchés d'intervenir pour arrêter l'attaque alors que celle-ci se déroulait en sa présence.

3.56. A la suite de cet incident, le ou vers le 21 avril 1994, certains survivants de l'attaque de Matyazo sont allés se réfugier à la Paroisse de Ngoma. Parmi les réfugiés se trouvaient 62 enfants blessés âgés de 16 mois à 5 ans qui avaient été emmenés à la paroisse par le conseiller du secteur, parce que des soldats qui étaient positionnés à un barrage routier devant l'ESO, l'avaient empêché de les conduire à l'hôpital universitaire pour y recevoir les soins médicaux.

3.57. Le ou vers le 30 avril 1994 la Paroisse de Ngoma a été attaquée. Le prêtre de la paroisse a demandé de l'aide [redacted] et une heure plus tard, [redacted] est arrivé avec 6 soldats. Au lieu d'intervenir [redacted] demandé à savoir de quel droit le prêtre de la paroisse se permettait de garder autant d'inyenzi près d'un camp militaire. Il s'est mis à compter les réfugiés et a quitté la paroisse sans prendre aucune mesure pour arrêter les attaquants. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [redacted] par leur position d'autorité et de par la nature généralisée des massacres, savaient ou avaient des

raisons de savoir que ces actes étaient en train d'être commis, mais n'ont pris aucune disposition pour les prévenir, y mettre fin ou punir les auteurs.

3.58. A ou vers 17:00 heures le même jour, le [REDACTED] s'est rendu à la paroisse dans l'intention d'arrêter le prêtre qui s'était enfui ; mais les réfugiés de la paroisse qui comptaient des femmes et des enfants ont par la suite été attaqués par les soldats et les Interahamwe. MUVUNYI, [REDACTED] en tant que figures d'autorité, n'ont pas assuré la protection ou la sécurité des réfugiés, mais ont au contraire encouragé les attaques.

3.59. Entre avril et juillet 1994, le [REDACTED] a participé avec les soldats à la sélection et à l'arrestation de Tutsi dont certains ont été ensuite exécutés à [REDACTED], tandis que d'autres ont été exécutés à Rwasave.

3.60. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les soldats de l'ESO et [REDACTED] ont participé à l'infliction de traitements cruels aux civils tutsi en les frappant avec des bâtons, des branches d'arbres et des crosses de fusils.

3.61. Le ou vers le 24 avril, les réfugiés au Groupe scolaire parmi lesquels se trouvaient des orphelins évacués du Centre de la Croix rouge de Kacyrus et d'autres orphelinat ont été attaqués par les soldats de [REDACTED] et de l'ESO. Les soldats [REDACTED] alors que ceux de l'ESO [REDACTED]

[REDACTED] Le surveillant des enfants a appelé l'ESO pour obtenir de l'aide et s'est entretenu avec le Lieutenant Colonel MUVUNYI qui a refusé d'envoyer de l'aide pendant les massacres.

3.62. THARCISSE MUVUNYI, [REDACTED] voulaient inscrire les attaques dont les victimes ont été l'objet et qui sont visées dans le présent acte d'accusation dans le cadre du conflit armé non international, parce que les civils tutsi étaient considérés comme étant des ennemis du gouvernement et/ou des complices du FPR.

3.63. THARCISSE MUVUNYI, [REDACTED] avaient l'intention de détruire l'ennemi tutsi tel que défini dans les paragraphes 3.10 (ii) à 3.10(v) ci-dessus en application de la politique du gouvernement de venir à bout du FPR.

3.64. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI, [REDACTED] voulaient inscrire l'incitation et les massacres décrits dans l'acte d'accusation dans le cadre du conflit armé non international contre le FPR. Par leurs actes au cours de la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, les accusés ont cherché à éliminer toute base de soutien que le FPR pourrait avoir dans la préfecture de Butare. Les accusés ont également voulu inscrire les actes de violence sexuelle et l'incitation à la violence sexuelle décrits aux paragraphes 3.47 à 3.47(i) ci-dessus dans le cadre du conflit armé non international contre le FPR et de la réalisation des objectifs du gouvernement visant à vaincre l'ennemi et ses complices.

3.65. Le Lieutenant Colonel MUVUNYI,

[REDACTED] par leur position d'autorité et agissant de concert avec d'autres, ont participé à la planification, à la préparation et à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs dans le but de commettre les atrocités visées dans les paragraphes ci-dessus. Ces crimes ont été commis par eux personnellement, par des personnes qu'ils ont aidées ou par leurs subordonnées, en parfaite connaissance ou avec leur consentement.

CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire visées dans les présents chefs d'accusation ont été commises entre les 1er janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République rwandaise et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 2.1. à 3.65 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation, les accusés ont soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes,

et,

les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux Articles 2 à 4 du Statut du Tribunal, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou en punir les responsables.

THARCISSE MUVUNYI

Premier chef d'accusation: Par les actes ou omissions décrits spécifiquement aux paragraphes visés ci-après :

Tharcisse Muvunyi :

par application de l'Article 6 (1) du Statut, selon les paragraphes 2.2, 2.3, 3.10(ii) à 3.10(v), 3.15, 3.17, 3.19, 3.20, 3.23 à 3.30, 3.31, 3.34, 3.42 à 3.44, 3.46, 3.47 à 3.47(i), 3.52, 3.58, 3.61 à 3.65
et

par application de l'Article 6 (3) du Statut, selon les paragraphes 2.2, 2.3, 3.10(ii) à 3.10(v), 3.17, 3.19, 3.20, 3.23 à 3.30, 3.31, 3.34, 3.39, 3.39(i), 3.40, 3.41, 3.42 à 3.44, 3.45, 3.46, 3.47 à 3.47(i), 3.48, 3.52, 3.57.

[REDACTED]

sont responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et ont, de ce fait, commis le crime de GÉNOCIDE, crime prévu à l'Article 2 (3)(a) du Statut du Tribunal, dont ils sont individuellement responsables et qui est punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut.

OU BIEN SUBSIDIAIREMENT

Deuxième chef d'accusation : Par les actes ou omissions décrits spécifiquement aux paragraphes visés ci-après :

Tharcisse Muvunyi :

par application de l'Article 6 (1) du Statut, selon les paragraphes 2.2., 2.3, 3.10(ii) à 3.10(v), 3.15, 3.17, 3.19, 3.20, 3.23 à 3.30, 3.31, 3.34, 3.42 à 3.44, 3.46, 3.47 à 3.47(i), 3.52, 3.58, 3.61 à 3.65, et

par application de l'Article 6 (3) du Statut, selon les paragraphes 2.2., 2.3, 3.10(ii) à 3.10(v), 3.17, 3.19, 3.20, 3.23 à 3.30, 3.31, 3.34, 3.39, 3.39(i), 3.40, 3.41, 3.42 à 3.44, 3.45, 3.46, 3.47 à 3.47(i), 3.48, 3.52, 3.57,

sont responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, tel que prévu à l'Article 2 (3)(e) du Statut du Tribunal dont ils sont individuellement responsables et qui est punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut.

Troisième chef d'accusation : Par les actes ou omission décrits spécifiquement aux paragraphes visés ci-après :

Tharcisse Muvunyi : Par application de l'Article 6 (1) du Statut, selon les paragraphes 3.23 à 3.25,

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et à, de ce fait, commis le crime d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, tel que prévu à l'Article 2 (3)(c) du Statut du Tribunal dont il est individuellement responsable et qui est punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut.

Quatrième chef d'accusation : Par les actes et omissions décrits spécifiquement aux paragraphes visés ci-après :

Tharcisse Muvunyi : Par application de l'Article 6 (3), du Statut, selon les paragraphes 3.47 et 3.47(i).

32bis

sont responsables de viols dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3 (3) du Statut dont ils sont individuellement responsables et qui est punissable en vertu des Articles 22 et 23 du même Statut.

Cinquième chef d'accusation :

Par les actes et omissions décrits spécifiquement aux paragraphes visés ci-après :

Tharcisse Muvunyi :

Par application de l'Article 6 (3), du Statut, selon les paragraphes 3.56, 3.60,

[REDACTED]

[REDACTED]

sont responsables d'autres actes inhumains contre des personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et ont, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'Article 3(i) du Statut du Tribunal dont ils sont individuellement responsables et qui est punissable en vertu des Articles 22 et 23 du Statut.

Signé à la Haye

Le 7 Novembre 2002


Carla Del Ponte
Procureur

